



Ottawa, le 1^{er} octobre 2008

MÉMORANDUM D14-1-3

En résumé

PROCÉDURES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN, OU POUR PRÉSENTER UN APPEL EN VERTU DE LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION*

1. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.
2. Conformément avec ce qui précède, seulement une copie des renseignements prescrits et du B2 est nécessaire lorsque vous présentez une demande de révision en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 1^{er} octobre 2008

MÉMORANDUM D14-1-3

PROCÉDURES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN, OU POUR INTERJETER UN APPEL EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Le présent mémorandum explique les procédures que les clients doivent suivre lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec les décisions, les révisions ou les réexamens rendus par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernant des marchandises importées. Les droits mentionnés dans ce mémorandum sont des droits antidumping et compensateurs. Les clients qui peuvent présenter une telle demande sont l'importateur ou le mandataire de l'importateur. Dans le cas de marchandises provenant d'un pays membre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), le gouvernement de ce pays ALENA, le fabricant, le producteur ou l'exportateur des marchandises peut également présenter une telle demande.

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices et renseignements généraux	1
Définitions	1
Références législatives	1
Droits provisoires	2
Droits antidumping et compensateurs	3
Partie I – Procédures pour présenter une demande de révision à un agent désigné ou une demande de réexamen au président	3
Ce qui peut faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen	3
Qui peut présenter une demande de révision ou de réexamen	3
Délais	3
Traitement des demandes de révision ou de réexamen en retard	4
Exigences en matière de paiement ou de remboursement à la suite d'une décision, d'une révision ou d'un réexamen	4
Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen	5
Procédures destinées à l'importateur	5
Procédures spéciales concernant les marchandises d'un pays ALENA	5
Modification ou paiement volontaire	6
Demandes générales	6
Autres renseignements	7
Partie II – Procédures pour interjeter un appel d'un réexamen du président auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur conformément à l'article 61 de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	7
Partie III – Marchandises d'un pays ALENA – Procédures pour interjeter un appel d'un réexamen du président	

auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur ou d'un groupe spécial binational	7
Procédure d'appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur	7
Procédure d'appel devant un groupe spécial binational	8
Annexe A – Législation – Dispositions pertinentes – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	9
Annexe B – Règlement – Dispositions pertinentes – <i>Règlement sur les mesures spéciales d'importation</i>	13
Annexe C – Interprétation des codes de la LMSI	15

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Dans le présent mémorandum, les termes suivants sont utilisés pour simplifier le langage :

« demande » s'entend d'une demande de révision ou de réexamen;

« droits » s'entend des droits antidumping ou compensateurs;

« importateur » s'entend de l'importateur, du mandataire de l'importateur, de son avocat ou d'un appelant d'un pays ALENA, y compris le gouvernement de ce pays ALENA ou, si les marchandises sont d'un pays ALENA, du fabricant, du producteur ou de l'exportateur des marchandises;

« Loi » fait référence à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

« Règlement » fait référence au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

Références législatives

2. Les articles suivants portent sur les demandes de révision ou de réexamen :

a) la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, articles 56 à 61 inclusivement;

b) le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, articles 46 à 52 inclusivement, et l'article 36.04 pour les marchandises d'un pays ALENA.

3. Vous trouverez dans les annexes du présent mémorandum les références législatives concernant les demandes de révision ou de réexamen. Des changements réglementaires sont proposés au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) pour tenir compte des

changements requis à la suite de la création de l'ASFC, comme le nom de l'organisation, la salle de courrier et le code postal. Les articles du RMSI portant sur les demandes de révision ou de réexamen présentés à l'annexe B comprennent les changements réglementaires proposés et ne sont publiés qu'aux fins d'une application réaliste de la LMSI. Entre-temps, les références législatives officiellement en vigueur différeront des références présentées en annexe. Vous pouvez accéder aux références intégrales officiellement en vigueur sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca ou sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://lois.justice.gc.ca>.

Droits provisoires

4. Les droits provisoires sont fondés sur des estimations et son exigibles sur des marchandises de même description que celles faisant l'objet d'une décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC dans le cadre d'une enquête de dumping ou de subventionnement. Des droits provisoires sont imposés sur les marchandises dédouanées au cours de la période où le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) examine la question de dommage à l'industrie canadienne. Les droits provisoires s'appliquent au cours d'une période d'au plus 120 jours, appelée période provisoire. Cette période commence à la date de la décision provisoire et se termine à la première des dates suivantes : le jour où le président de l'ASFC (président) fait clore l'enquête sur les marchandises répondant à cette description ou le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions au sujet des marchandises répondant à cette description.

5. Le montant de droits provisoires exigibles correspond à un montant ne dépassant pas la marge de dumping des marchandises importées, telle qu'estimée lors de la décision provisoire de dumping, ou le montant de subvention accordé sur les marchandises tel qu'estimé lors de la décision provisoire de subventionnement. La marge estimative de dumping est l'excédent de la valeur normale estimative des marchandises sur le prix à l'exportation estimatif des marchandises.

6. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliquent relativement au paiement, à la perception ou au remboursement de tout droit perçu en vertu de la LMSI. Par conséquent, le défaut de paiement de droits provisoires dans les délais impartis entraîne l'imposition d'intérêts au taux déterminé de la manière prescrite, sur les arriérés. De même, des intérêts au taux déterminé seront appliqués sur les droits provisoires exigibles lorsqu'une caution n'aura pas été fournie pour ces droits dans les délais prescrits.

7. Les droits provisoires versés ou les cautions fournies pour des marchandises de même description que celles faisant l'objet d'une décision provisoire de dumping ou de subventionnement sont restitués à l'importateur dès que le président de l'ASFC clôt l'enquête de dumping ou de

subventionnement sur les marchandises répondant à cette description ou que le Tribunal clôt son enquête sur la question du dommage relativement au dumping ou au subventionnement de marchandises répondant à cette description. Les droits provisoires et les cautions sont également restitués si le Tribunal rend des conclusions portant que le dumping ou le subventionnement de marchandises répondant à cette description n'a pas causé de dommage à l'industrie canadienne ou que le dumping ou le subventionnement de ces marchandises menace seulement de causer un dommage à l'industrie canadienne.

8. Une demande de révision ou de réexamen ne peut pas être présentée à l'égard des droits provisoires. Toutefois, lorsque l'ASFC poursuit son enquête et rend une décision définitive de dumping ou de subventionnement à l'égard de ces marchandises et que le Tribunal conclut que leur dumping ou subventionnement a causé un dommage à l'industrie canadienne, un examen des marchandises importées au cours de la période provisoire, ainsi que du montant des droits exigibles ou payés est effectué. En rendant des conclusions de dommage, le Tribunal peut exclure certaines marchandises. Un agent désigné doit, dans les six mois suivant la date de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal, déterminer si les marchandises dédouanées durant la période provisoire sont, en fait, de la même description que celles désignées dans l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal, la valeur normale et le prix à l'exportation de ces marchandises ou le montant de subvention accordé sur les marchandises. Le montant de droits antidumping ou compensateurs établi pour les marchandises importées et dédouanées durant la période provisoire ne peut dépasser le montant des droits provisoires payés ou exigibles sur les marchandises.

9. Si l'agent désigné établit que la somme versée pour les droits provisoires ou la caution fournie pour ces droits est en excédent du montant des droits antidumping ou compensateurs dus sur les marchandises, l'excédent de la somme payée ou de la caution fournie par l'importateur lui est restitué.

10. L'importateur des marchandises peut, dans les 90 jours suivant la date de la décision ou de la révision de l'agent désigné et après avoir payé tous les droits et intérêts dus sur les marchandises, demander au président la révision ou le réexamen de la décision ou de la révision de l'agent désigné. Les procédures d'une telle demande sont énoncées ci-après.

11. Le Mémoire D14-1-5 et le Mémoire D14-1-6, *Exigibilité et paiement des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs imposés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, renferment plus de renseignements sur l'exigibilité, le paiement ou le remboursement de droits provisoires et sur les circonstances particulières prévues par la LMSI pour de tels droits.

Droits antidumping ou compensateurs

12. Les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées au Canada qui sont de même description que celles désignées dans une ordonnance ou des conclusions de dommage ou de menace de dommage du Tribunal sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs. Les droits antidumping correspondent à la marge de dumping, c'est-à-dire l'excédent de la valeur normale des marchandises sur le prix à l'exportation des marchandises. Les droits compensateurs correspondent au montant de la subvention octroyée pour les marchandises importées.

13. Dans le cadre d'un réexamen intermédiaire ou d'un réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal peut annuler ses conclusions ou son ordonnance ou les maintenir, avec une modification afin d'exclure certaines marchandises ou sans modification.

14. Aux termes de la LMSI, des conclusions de dommage ou de menace de dommage du Tribunal, ou une ordonnance du Tribunal maintenant ces conclusions, et la protection spéciale qui leur est associée, soit par des droits antidumping ou compensateurs, expirent cinq ans suivant la date des conclusions ou de l'ordonnance, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris.

15. Un agent de l'ASFC peut déterminer dans les 30 jours suivant la déclaration en détail des marchandises si les marchandises sont de même description que des marchandises auxquelles s'applique l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal, la valeur normale ou le montant de la subvention octroyée pour les marchandises répondant à cette description et le prix à l'exportation de ces marchandises. À défaut de décision quant aux marchandises importées dans les 30 jours suivant la déclaration en détail, une telle décision est réputée avoir été rendue le 30^e jour suivant la déclaration en détail des marchandises, conformément aux observations faites lors de la déclaration en détail par l'auteur de celle-ci.

16. Un agent désigné ou le président de l'ASFC peut réviser ou réexaminer si les marchandises importées sont de même description que les marchandises visées par l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal, la valeur normale et le prix à l'exportation ou le montant de subvention octroyée pour les marchandises importées, dans les deux années suivant la décision originale.

17. L'importateur des marchandises peut, dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue ou de la révision faite par l'ASFC, et après avoir payé tous les droits et intérêts dus sur les marchandises, demander la révision ou le réexamen de la décision ou de la révision. Les procédures d'une telle demande sont énoncées ci-après.

18. Le Mémoire D14-1-6, *Exigibilité et paiement des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs imposés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et le Mémoire D14-1-7,

Imposition de droits antidumping et compensateurs en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, renferment plus de renseignements sur l'exigibilité, le paiement ou le remboursement de droits antidumping et compensateurs, dans les circonstances particulières prévues par la LMSI pour de tels droits et sur l'application par l'ASFC des conclusions ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal.

PARTIE I – PROCÉDURES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN À UN AGENT DÉSIGNÉ OU UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN AU PRÉSIDENT

Ce qui peut faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen

19. Une demande de révision ou de réexamen peut porter sur:

- a) la valeur normale;
- b) le prix à l'exportation;
- c) le montant de subvention;
- d) le montant de subvention à l'exportation;
- e) la description des marchandises en ce qui a trait à la question de savoir si elles sont en fait de la même description que celles désignées dans l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal ou le décret du gouverneur en conseil.

Qui peut présenter une demande de révision ou de réexamen

20. L'importateur ou le mandataire de l'importateur peut présenter une telle demande. Dans le cas de marchandises d'un pays ALENA, le gouvernement de ce pays ALENA ou, s'il est du pays ALENA, le fabricant, le producteur ou l'exportateur des marchandises peut également présenter une telle demande.

Délais

21. Conformément à la *Loi*, l'importateur des marchandises peut, dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue par un agent de l'ASFC ou de la décision d'un agent désigné et après avoir payé tous les droits exigibles sur les marchandises, demander la révision ou le réexamen de la décision. L'ASFC rejettera les demandes de révision ou de réexamen des importateurs qui n'auront pas payé tous les droits exigibles dus sur les marchandises en cause.

22. Dans le cas d'une décision rendue par un agent de l'ASFC ou un agent désigné concernant des marchandises d'un pays ALENA, le gouvernement de ce pays ALENA ou, s'il est du pays ALENA, le fabricant, le producteur ou l'exportateur des marchandises, peut aussi demander la révision ou le réexamen de la décision dans les 90 jours

suivant la date de celle-ci. Ces demandes seront examinées que l'importateur ait payé ou non les droits exigibles sur les marchandises.

23. Si le 90^e jour suivant la date de la décision ou de la révision ou du réexamen tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour pour présenter une demande de révision ou de réexamen sera le premier jour ouvrable suivant.

24. La date de réception d'une demande livrée par porteur ou par la poste à l'attention du directeur général, Direction des programmes commerciaux, est jugée être la date à laquelle la demande a été faite. Dans le cas d'une demande livrée par courrier recommandé, la date du cachet postal est jugée être la date de la demande.

25. Les demandes de révision ou de réexamen doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur général
 Direction des programmes commerciaux
 Agence des services frontaliers du Canada
 a/s Gestionnaire, Unité de l'observation
 Programme des droits antidumping et compensateurs
 100, rue Metcalfe, 11^e étage
 Ottawa ON K1A 0L8

Traitement des demandes de révision ou de réexamen en retard

26. Toutes les demandes de révision ou de réexamen qui ne sont pas présentées conformément aux directives du présent memorandum seront rejetées. Une exception sera accordée quand, à partir des documents dont l'ASFC disposait au moment de la décision, trop de droits ont été perçus à cause d'une erreur évidente commise par l'ASFC. Dans un tel cas, le montant des droits payés en trop sera remboursé en vertu des dispositions relatives au délai de deux ans si l'importateur dépose une demande de révision ou de réexamen en retard ou s'il envoie une lettre à ce sujet.

27. L'ASFC a également le pouvoir discrétionnaire d'effectuer une révision ou un réexamen dans les deux ans selon l'une des conditions suivantes :

a) des droits antidumping ou compensateurs ont été payés en trop parce que l'autocotisation de l'importateur ou du courtier en douane était fondée sur des renseignements incorrects;

b) il est évident que les marchandises ne sont pas assujetties aux conclusions du Tribunal selon la définition des « marchandises en cause » qui existait au moment de la mainlevée des marchandises.

Exigences en matière de paiement ou de remboursement à la suite d'une décision, d'une révision ou d'un réexamen

28. Si une demande de révision ou de réexamen est présentée convenablement, l'ASFC examinera les

renseignements, faits et arguments qu'elle contient. Dans le cas des droits antidumping, la révision ou le réexamen est fait en fonction des valeurs normales et des prix à l'exportation calculés selon des renseignements qui datent de la même période que la date de vente au Canada des marchandises importées, ou selon les renseignements les plus récents qui sont disponibles avant cette période. Dans le cas des droits compensateurs, la révision ou le réexamen sera fait en fonction du montant de subvention octroyée pour les marchandises importées.

29. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliquent relativement au paiement, à la perception ou au remboursement de tout droit perçu en vertu de la LMSI. Quiconque est tenu de payer des droits sur des marchandises importées paie, en plus de ces droits, des intérêts calculés pour la période commençant le lendemain de l'échéance des droits et se terminant le jour de leur paiement intégral. Le *Mémorandum D17-1-19, Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes*, renferme des renseignements supplémentaires sur le calcul des intérêts.

30. S'il est établi que des droits supplémentaires sont exigibles suite à une décision, à une révision ou à un réexamen, l'ASFC remet un relevé détaillé de rajustement (RDR), formulaire B2-1, *Douanes Canada - Relevé détaillé de rajustement*. L'importateur au Canada qui verse, dans les 30 jours suivant la date de décision de la révision ou du réexamen (la date du RDR), les droits supplémentaires à payer en vertu de la LMSI, n'a pas à payer d'intérêts sur ces droits pour la période commençant le lendemain de la date du RDR et se terminant le jour du versement des droits. Le défaut de paiement des droits supplémentaires à payer dans les 30 jours suivant la date du RDR entraîne le paiement, en plus des droits, d'intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance des droits et se terminant le jour de leur paiement intégral.

31. S'il est établi, à la suite d'une décision, d'une révision ou d'un réexamen que les droits payés n'étaient pas exigibles ou qu'une partie des droits payés n'était pas exigible, l'ASFC émet un RDR et restitue les droits payés ou la partie des droits payés en trop. Le remboursement comprend, en plus des excédents, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de l'émission du RDR — sauf les intérêts payés en raison du non-paiement des droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33 de la *Loi sur les douanes*.

32. Si les intérêts sont inférieurs à 10 \$ par importation, l'importateur ne sera pas tenu de les payer, ni l'ASFC de les rembourser.

33. Les intérêts sur les montants exigibles ou remboursés sont déterminés conformément à la *Loi sur les douanes*. Les intérêts sur les montants dus sont calculés au taux d'intérêt

déterminé. Les intérêts sur les montants remboursés sont calculés au taux d'intérêt réglementaire. Le montant d'intérêt perçu et payé par l'ASFC est indiqué sur tous les documents de rajustement. Le taux d'intérêt déterminé correspond à la somme de 6 % par année et du taux réglementaire. Pour de plus amples renseignements concernant le calcul du taux d'intérêt réglementaire, consulter le Mémoire D17-1-19, *Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes*. Les taux d'intérêt réglementaires ou déterminés sont calculés tous les trimestres conformément aux dispositions législatives applicables. Vous trouverez un tableau des taux d'intérêt aux fins des douanes sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca.

Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen

34. Une demande distincte, sur le formulaire désigné B2, *Douanes Canada - Demande de rajustement*, doit être faite pour chaque document de déclaration en détail présenté au départ à l'égard des marchandises qui sont visées par la demande de révision ou de réexamen à moins que les procédures de demande générale énoncées aux paragraphes 50 à 55 soient utilisées. Il convient de noter qu'il incombe à l'importateur des marchandises de coder adéquatement la zone 26 - CD LMSI du formulaire B2. Les codes de la LMSI appropriés et leurs interprétations sont fournis à l'annexe C. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de remplir le formulaire B2, consulter le Mémoire D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*. Tel que mentionné dans le Mémoire D17-2-1 et le Mémoire D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*, les demandes de rajustement portant sur des droits imposés en vertu de la LMSI doivent être postées à l'Administration centrale de l'ASFC (voir l'adresse au paragraphe 25 ci-dessus).

Procédures destinées à l'importateur

35. L'importateur doit remplir et signer un formulaire B2. Les renseignements prescrits à fournir dans la zone 37 du B3 sont les suivants :

- a) un énoncé des raisons pour lesquelles la décision est contestée;
- b) un énoncé des faits sur lesquels se fonde la demande de révision ou de réexamen;
- c) une preuve à l'appui des faits dont il est question au sous-alinéa b) ci-dessus;
- d) une copie des documents de déclaration en détail originaux (c'est-à-dire la déclaration provisoire ou la déclaration définitive).

36. Il serait utile pour les agents que l'importateur inscrive le numéro de téléphone et le nom du représentant de la société dans la zone 37 du formulaire B2.

37. Le formulaire B2 et les renseignements demandés doivent être livrés ou envoyés par courrier conformément aux paragraphes 24 et 25, dans les 90 jours suivant la date de la décision qui est contestée.

38. Les documents de déclaration en détail définitive doivent au moins comprendre la facture des douanes ou une facture commerciale qui répond aux exigences de facturation de l'ASFC, le document de contrôle du fret et les certificats ou permis exigés. Ils doivent également inclure le formulaire B3, *Douanes Canada - Formule de codage*, si ce document est disponible.

39. L'ASFC étudie tous les éléments de preuve que l'importateur veut bien lui présenter, mais certains types de documents facilitent le traitement rapide de la demande, par exemple les bons d'achat ou les contrats de vente, la facture commerciale et la lettre de crédit (s'il y a lieu). Dans les cas où la demande de l'importateur porte sur la question de savoir si les marchandises importées sont de la même description que celles désignées dans une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, les types de preuves à présenter incluent des échantillons des produits importés, des brochures sur le produit et les spécifications du produit, des certificats indiquant les spécifications et des documents d'achat qui décrivent les marchandises de façon détaillée (par exemple les bons d'achat et les factures commerciales). Dans tous les cas, une copie du RDR portant l'estampille « droits acquittés » facilite la vérification du paiement des droits.

Procédures spéciales concernant les marchandises d'un pays ALENA

40. Dans le cas d'un appelant d'un pays ALENA, le formulaire réglementaire pour une demande de révision ou de réexamen est aussi le formulaire B2. Puisque le formulaire B2 a d'abord été conçu pour les importateurs, certaines zones doivent être modifiées, de la façon suivante, par les appelants d'un pays ALENA qui présentent une demande :

- a) Zone 10 – la référence « Poster à » doit être biffée et remplacée par « Nom et adresse de l'appelant d'un pays ALENA »;
- b) Zone de déclaration – la référence « Importateur/Agent » doit être biffée et remplacée par « Appelant d'un pays ALENA ».

41. Les appelants d'un pays ALENA doivent obligatoirement remplir les zones suivantes :

- a) Zone 1, « Nom et adresse de l'importateur »
- b) Zone 6, « Numéro de la transaction originale »
- c) Zone 10, « Nom et adresse de l'appelant d'un pays ALENA » (voir le paragraphe 42 a) ci-dessus)
- d) Zone 37, « Justification de la demande », « Explication » et « Déclaration »

42. Les appelants d'un pays ALENA sont libres de remplir les autres zones. Lorsque ces appelants ont accès aux renseignements nécessaires pour remplir les autres zones, l'inclusion de ces renseignements peut faciliter le traitement de la demande.

43. Tout comme dans le cas des procédures à suivre pour les importateurs, dont il est question au paragraphe 35, renseignements prescrits doivent être livrés ou envoyés par courrier conformément aux paragraphes 24 et 25. La demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la date de la décision qui est contestée (voir le paragraphe 22 au sujet des délais).

44. Les renseignements que doivent fournir les appelants d'un pays ALENA sont les suivants :

- a) un énoncé des motifs pour lesquels la décision est contestée;
- b) un énoncé des faits sur lesquels se fonde la demande de révision ou de réexamen;
- c) les éléments de preuve à l'appui des faits dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus.

Modification ou paiement volontaire

45. Il se peut qu'un importateur souhaite modifier une transaction volontairement et qu'il doive, en conséquence, payer des droits et des taxes additionnels. Un importateur peut aussi modifier une déclaration afin de corriger des erreurs d'écriture ou de typographie, ce qui peut n'avoir aucun effet sur le montant de droits payés. Dans les deux cas, l'importateur doit présenter sa demande de révision ou de réexamen sur un formulaire B2.

46. Il n'y a pas de délai de 90 jours en ce qui concerne ces modifications volontaires, mais elles doivent être effectuées dans l'année qui suit la mainlevée des marchandises dans la mesure du possible.

47. S'il y a lieu, les droits et intérêts dus à l'ASFC doivent accompagner la demande de modification.

48. Les modifications ou paiements volontaires doivent être envoyés ou livrés à un bureau de l'ASFC dans la région où les marchandises ont été dédouanées.

49. Lorsqu'un formulaire B2 est reçu, les circonstances et renseignements liés à l'importation visée par la demande sont examinés et une révision peut être faite par un agent désigné ou un réexamen par le président. Les importateurs ne doivent pas oublier qu'une révision ou un réexamen effectué à la suite d'une telle demande peut entraîner une cotisation additionnelle de droits.

Demandes générales

50. La demande générale est une procédure par laquelle un importateur peut faire une demande de révision ou de réexamen relativement à plus d'une transaction dans des cas précis, pourvu que le public et l'ASFC puissent tous deux

bénéficier du processus au plan administratif. Selon la procédure des demandes générales, la même décision par un agent désigné ou par le président est rendue à l'égard de chaque transaction visée par la demande.

51. Avant de présenter un formulaire B2 de demande générale pour un ensemble de transactions, on doit obtenir une autorisation écrite. L'importateur doit demander une autorisation par écrit au gestionnaire de l'Unité de l'observation à l'adresse suivante :

Programme des droits antidumping et compensateurs
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

52. Cette lettre doit expliquer la question qui fait l'objet d'une contestation. Il appartient au gestionnaire de l'Unité de l'observation de décider s'il faut autoriser la demande générale.

53. En plus des exigences s'appliquant à une demande visant une seule importation, énoncées aux paragraphes 35 à 44, les renseignements et les conditions ci-dessous s'appliquent:

- a) la lettre d'autorisation initiale peut être utilisée pour couvrir tous les formulaires B2 qui suivent à condition que la question à examiner soit identique à celle de la lettre demandant l'autorisation;
- b) dans les cas où il semble que des difficultés administratives ou des retards de traitement d'une demande générale importante peuvent être causés par certains aspects de la procédure, le gestionnaire de l'Unité de l'observation peuvent refuser la demande ou limiter le nombre de transactions à inclure sur le formulaire B2;
- c) comme la demande de révision ou de réexamen pour chaque transaction doit être présentée dans les délais prescrits, une demande générale ne peut pas couvrir les transactions pour lesquelles les droits de révision ou de réexamen sont expirés;
- d) en plus de la demande générale portant sur la même question contestée, toutes les transactions doivent se rapporter à des expéditions de marchandises destinées au même importateur;
- e) tout formulaire B2 de demande générale doit être accompagné d'une copie de la feuille de travail détaillée ainsi que d'une copie de l'autorisation écrite permettant l'utilisation d'une demande générale. Les renseignements indiqués sur la feuille de travail devront inclure les numéros de transactions originaux, par ordre chronologique d'après la date de déclaration en détail définitive et regroupés par mois, et devront montrer les sous-totaux de chaque mois.

54. Les demandes générales ne seront pas acceptées dans les bureaux régionaux. Les renseignements prescrits doivent être livrés par porteur ou envoyés par courrier conformément aux paragraphes 24 et 25. Sinon, la demande générale ne sera pas examinée par l'ASFC.

55. Un exemple de formulaire B2 de demande générale et d'une feuille de travail se trouve dans la section « Exemples et explications du format de la formule B2 » de l'annexe A du Mémoire D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*.

Autres renseignements

56. Pour obtenir plus de précisions sur l'application par l'ASFC des conclusions de dommage ou de menace de dommage rendues par le Tribunal ou d'une ordonnance du Tribunal maintenant ses conclusions de dommage ou de menace de dommage concernant une marchandise particulière, veuillez consulter le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca.

PARTIE II – PROCÉDURES POUR INTERJETER UN APPEL D'UN RÉEXAMEN DU PRÉSIDENT AUPRÈS DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

57. Quiconque s'estime lésé par un réexamen effectué par le président en vertu de l'article 59 de la LMSI peut faire appel au Tribunal. Les personnes qui désirent interjeter un tel appel doivent le faire dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue. Un avis d'appel doit être présenté aux suivants :

Président
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

et

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A0G7

58. Conformément au paragraphe 61(2) de la LMSI, le Tribunal doit faire publier l'avis d'audition d'un appel dans la *Gazette du Canada* au moins 21 jours avant la date de l'audition. Peuvent être entendues les personnes qui, avant la date de l'audition, déposent auprès du secrétaire du Tribunal un acte de comparution.

59. Pour obtenir des renseignements supplémentaires relatifs aux procédures suivies par le Tribunal, les personnes intéressées doivent communiquer avec le secrétaire du Tribunal à l'adresse ci-dessus. On peut interjeter un appel d'une décision rendue par le Tribunal devant la Cour d'appel fédérale conformément à l'article 62 de la LMSI. L'appel doit être fondé sur des questions de droit et déposé

dans les 90 jours suivant la date de la décision du Tribunal. La Cour d'appel fédérale peut se prononcer sur un appel en déclarant, s'il y a lieu, le montant de droits exigibles, ou en renvoyant l'affaire au Tribunal pour une nouvelle audition.

60. Les importateurs n'ont pas à interjeter un appel pour chaque transaction ultérieure de « marchandises similaires » pour qu'elles soient considérées dans le réexamen du Tribunal. Une fois que le Tribunal a rendu une décision à l'égard des marchandises, le président peut, à tout moment, réexaminer une révision sur d'autres marchandises de même description que celles importées par le même importateur et dédouanées après la date de la transaction visée par l'appel. Cependant, si l'importateur a des doutes quant à savoir si la décision d'appel s'appliquera aux marchandises ultérieures, il peut prendre des mesures de protection en communiquant avec l'ASFC pour confirmer que les marchandises en question font partie des marchandises ultérieures ou en interjetant un appel en vertu de l'article 61 dans les délais impartis.

PARTIE III – MARCHANDISES D'UN PAYS ALENA : PROCÉDURES POUR INTERJETER UN APPEL D'UN RÉEXAMEN DU PRÉSIDENT AUPRÈS DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR OU D'UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL

61. L'ALENA exige que certaines décisions relativement à des marchandises d'un pays ALENA soient sujettes à une révision par un groupe spécial binational. Ceci comprend les réexamens effectués par le président en vertu de l'article 59 de la LMSI. Par conséquent, la LMSI prévoit deux méthodes de contester un réexamen effectué en vertu de l'article 59 relativement à des marchandises d'un pays ALENA:

- a) un appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur;
- b) une demande de révision par un groupe spécial binational conformément à l'article 1904 de l'ALENA.

62. Les personnes lésées par un réexamen effectué par le président en ce qui concerne des marchandises d'un pays ALENA peuvent utiliser n'importe quel de ces deux processus. Par contre, si l'on fait une demande de révision par un groupe spécial binational, on ne peut pas interjeter un appel de ce réexamen devant le Tribunal.

Procédure d'appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur

63. Un réexamen effectué par le président en application de l'article 59 relativement à des marchandises d'un pays ALENA peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal conformément à l'article 61 de la LMSI. La procédure est généralement la même que la procédure visant les appels relatifs à des marchandises d'un pays autre qu'un pays ALENA, énoncée dans la partie II ci-dessus. Par contre, il existe plusieurs critères auxquels on doit répondre avant

d'interjeter un appel d'un réexamen concernant des marchandises d'un pays ALENA devant le Tribunal.

64. D'abord, les importateurs, fabricants, producteurs et exportateurs prévoyant interjeter un appel d'un réexamen du président devant le Tribunal doivent faire publier un avis d'intention de former un appel dans la *Gazette du Canada*. De plus, ils doivent signifier aux deux secrétaires des pays ALENA un avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire conformément à l'article 36.04 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* et à l'alinéa 33(1)a) des Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904 de l'ALENA. Ces deux avis doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de la lettre de l'ASFC indiquant les résultats du réexamen.

65. De plus, un appel visant des marchandises d'un pays ALENA ne peut pas être présenté au Tribunal pendant la période de 40 jours durant laquelle une demande de révision par un groupe spécial binational peut être faite. Ce délai prend fin 40 jours suivant la date de la lettre les avisant de la décision. Des renseignements supplémentaires en ce qui concerne les procédures d'avis peuvent être obtenus en communiquant avec la personne désignée dans la lettre.

66. Si aucune demande de révision par un groupe spécial n'est faite avant l'expiration du délai de 40 jours, une personne peut ensuite déposer un appel auprès du Tribunal en présentant un avis d'appel par écrit auprès du président de l'Agence des services frontaliers du Canada et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (voir les adresses au paragraphe 59).

67. L'avis d'appel doit être présenté au président et au Tribunal dans les 90 jours suivant la date du réexamen en question.

68. Les personnes qui désirent déposer un appel devraient noter que, si une autre partie fait une demande de révision par un groupe spécial binational dans le délai prescrit de 40 jours, le Tribunal ne peut pas considérer l'appel. Par contre, toutes les personnes intéressées peuvent participer à

la révision par le groupe spécial binational si elles présentent un avis de comparution au secrétaire canadien du Secrétariat de l'ALENA conformément aux Règles de procédure des groupes spéciaux formés en vertu de l'article 1904 de l'ALENA.

Procédure d'appel devant un groupe spécial binational

69. Le paragraphe 77.011(2) de la *Loi* prévoit que toute personne ayant droit d'interjeter appel d'un réexamen effectué par le président en application de l'article 59 devant le Tribunal peut demander que la décision soit révisée par un groupe spécial binational. Une telle demande de révision doit être présentée au secrétaire canadien du Secrétariat de l'ALENA à l'adresse suivante :

Secrétariat de l'ALENA
Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks, bureau 705
Ottawa ON K1P 5B4

70. Dans les 40 jours suivant la date de la lettre de décision avisant du réexamen, le gouvernement du pays ALENA, l'importateur, le fabricant, le producteur ou l'exportateur peut faire une demande de révision par un groupe spécial binational.

71. Lorsque le secrétaire canadien reçoit une demande de révision par un groupe spécial binational, il doit aviser le secrétaire du pays ALENA en question de la réception d'une demande et de la date de réception. Toute personne intéressée qui désire participer à une révision par un groupe spécial doit présenter un avis de comparution au secrétaire canadien conformément aux Règles de procédure des groupes spéciaux formés en vertu de l'article 1904 de l'ALENA. Pour obtenir plus de renseignements concernant le processus de révision par un groupe spécial, veuillez communiquer avec le secrétaire canadien.

72. Les dispositions énoncées au paragraphe 62 s'appliquent aussi aux appels devant un groupe spécial binational.

ANNEXE A

Législation - Dispositions pertinentes
LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

PARTIE I - RÉVISIONS ET APPELS**Révisions par l'agent désigné et par le président**

56. (1) **Caractère définitif des décisions** – Lorsque des marchandises sont importées après la date de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal ou celle du décret imposant des droits compensateurs, prévu à l'article 7, est définitive une décision rendue par un agent des douanes dans les trente jours après déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* et qui détermine :

- a) la question de savoir si les marchandises sont de même description que des marchandises auxquelles s'applique l'ordonnance ou les conclusions, ou le décret;
- b) la valeur normale des marchandises de même description que des marchandises qui font l'objet de l'ordonnance ou des conclusions, ou du décret, ou le montant de l'éventuelle subvention qui est octroyée pour elles;
- c) le prix à l'exportation des marchandises de même description que des marchandises qui font l'objet de l'ordonnance ou des conclusions ou le montant de l'éventuelle subvention à l'exportation.

(1.01) **Demande de révision** – Par dérogation au paragraphe (1), l'importateur de marchandises visées par la décision peut, après avoir payé les droits exigibles sur celles-ci et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, demander à un agent désigné, par écrit et selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires - relatives notamment aux renseignements à fournir - de réviser celle-ci. Dans le cas de marchandises d'un pays ALENA, la demande peut être faite, sans égard à ce paiement, par le gouvernement du pays ALENA ou, s'ils sont du pays ALENA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises.

(1.02) **Suspension** – Le paragraphe (1.1) est opérant tant que le paragraphe (1.01) est en vigueur.

(1.1) **Demande de révision** – Par dérogation au paragraphe (1), l'importateur de marchandises visées par la décision peut, après avoir payé les droits exigibles sur celles-ci et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, demander à un agent désigné, par écrit et selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires relatives notamment aux renseignements à fournir --, de réviser celle-ci. Dans le cas de marchandises des États-Unis, la demande peut être faite, sans égard à ce paiement, par le gouvernement des États-Unis ou le fabricant, le producteur ou l'exportateur des marchandises.

(2) **Absence de décision** – À défaut de décision quant aux marchandises importées visées au paragraphe (1) dans les trente jours mentionnés à ce paragraphe, une telle décision est réputée avoir été rendue :

- a) le trentième jour suivant la déclaration en détail des marchandises;
- b) conformément aux représentations faites lors de la déclaration en détail par l'auteur de celle-ci.

57. **Révision par l'agent désigné** – Sauf si le président a réexaminé, conformément à l'article 59, une décision rendue en vertu du paragraphe 56(1) ou (2), ou que la décision a été prise à l'égard de marchandises qui ont été dédouanées après le début d'un réexamen expéditif fait en vertu du paragraphe 13.2(3), mais avant la prise de décision en vertu de ce paragraphe, l'agent désigné peut la réviser :

- a) soit à la suite d'une demande faite en application des paragraphes 56(1.01) ou (1.1);
- b) soit, de sa propre initiative, dans les deux ans suivant la décision.

58. (1) **Caractère définitif des décisions et révisions** – Les décisions ou révisions de l'agent désigné prévues aux articles 55 ou 57 sont définitives en ce qui a trait aux marchandises importées.

(1.1) **Demande de réexamen** – Par dérogation au paragraphe (1), l'importateur de marchandises visées par la décision ou la révision peut, après avoir payé les droits exigibles sur celles-ci et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision ou de la révision, demander au président, par écrit et selon les modalités de forme prescrites par celui-ci et les autres modalités réglementaires – relatives notamment aux renseignements à fournir – de procéder à un réexamen. Dans le cas de

marchandises d'un pays ALENA, la demande peut être faite, sans égard à ce paiement, par le gouvernement du pays ALENA ou, s'ils sont du pays ALENA, le fabricant, le producteur ou l'exportateur des marchandises.

(1.2) **Suspension** – Le paragraphe (2) est inopérant tant que le paragraphe (1.1) est en vigueur.

(2) **Demande de réexamen** – Par dérogation au paragraphe (1), l'importateur de marchandises visées par la décision ou la révision peut, après avoir payé les droits exigibles sur celles-ci et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision ou de la révision, demander au président, par écrit et selon les modalités de forme prescrites par celui-ci et les autres modalités réglementaires relatives notamment aux renseignements à fournir de procéder à un réexamen. Dans le cas de marchandises des États-Unis, la demande peut être faite, sans égard à ce paiement, par le gouvernement des États-Unis ou le fabricant, le producteur ou l'exportateur des marchandises.

59. (1) **Réexamen : faculté du président** – Sous réserve du paragraphe (3), le président peut réexaminer les décisions ou les révisions visées aux articles 55, 56 ou 57 ou au présent article, concernant des marchandises importées :

- a) à la suite d'une demande faite en application des paragraphes 58(1.1) ou (2);
- b) dans les cas où l'importateur ou l'exportateur a fait une déclaration trompeuse ou commis une fraude lors de la déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou lors de leur dédouanement;
- c) dans les cas où le paragraphe 2(6) ou les articles 26 ou 28 sont applicables aux marchandises en cause ou le deviennent;
- d) en vue d'exécuter une décision du Tribunal, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada portant sur ces marchandises;
- e) de sa propre initiative, dans les deux ans suivant la décision rendue, selon le cas, en vertu de l'article 55 ou du paragraphe 56(1), sauf s'il a déjà fait un réexamen en vertu des alinéas a) à d) ou des paragraphes (2) ou (3).

(1.1) **Réexamen du président de sa décision** – Le président peut réexaminer sa décision issue du réexamen :

- a) fait au titre d'un des alinéas (1a) à c) et e), après ce réexamen, mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 61, sur recommandation du procureur général du Canada, dans les cas où le nouveau réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises;
- b) dans les cas où celui-ci ne serait pas incompatible avec une décision du Tribunal, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada ou avec un nouveau réexamen fait en application de l'alinéa a) qui vise d'autres marchandises similaires du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que celle de l'importation des marchandises en cause.

(2) **Idem** – Le président peut faire un tel réexamen en tout temps afin de donner effet à une décision rendue par un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II.

(3) **Réexamen obligatoire** – En cas de demande de réexamen faite, en application des paragraphes 58(1.1) ou (2) et concernant les décisions prévues à l'article 55 ou la révision prévue à l'article 57, le président:

- a) dans le cas des décisions prévues à l'article 55 ou des révisions prévues à l'alinéa 57b), réexamine celles-ci dans l'année qui suit la date de la demande;
- b) dans le cas des révisions prévues à l'alinéa 57a), réexamine celles-ci dans l'année qui suit la date de la demande prévue aux paragraphes 56(1.01) ou (1.1).

(3.1) **Avis de la nouvelle décision** – Le président fait donner, par courrier recommandé, avis de la décision issue d'un réexamen à l'importateur et, dans le cas de marchandises d'un pays ALENA, au gouvernement du pays ALENA en question et à toute autre personne désignée par règlement, ainsi qu'au secrétaire canadien lorsque la nouvelle décision donne effet à celle rendue par un groupe spécial sous le régime de la partie I.1.

(3.2) Réception présumée - Pour l'application de la présente loi, l'avis est censé avoir été reçu par le gouvernement du pays ALENA dix jours après sa mise à la poste.

(3.3) **Suspension** – Les paragraphes (4) et (5) sont inopérants tant que les paragraphes (3.1) et (3.2) sont en vigueur.

(4) **Avis de la nouvelle décision** – Le président fait donner, par courrier recommandé, avis de la décision issue d'un réexamen à l'importateur et, dans le cas de marchandises des États-Unis, au gouvernement des États-Unis et à toute autre personne désignée par règlement, ainsi qu'au secrétaire canadien lorsque la nouvelle décision donne effet à celle rendue par un groupe spécial sous le régime de la partie II.

(5) **Réception présumée** – Pour l'application de la présente loi, l'avis est censé avoir été reçu par le gouvernement des États-Unis dix jours après sa mise à la poste.

60. (1) **Effet de la révision ou du réexamen** – Les révisions ou réexamens prévus aux articles 57 ou 59 et statuant sur la question visée à l'alinéa 56(1)a), ou sur la valeur normale des marchandises en cause, leur prix à l'exportation, le montant de subvention ou de la subvention à l'exportation octroyée pour elles entraînent, selon que des droits supplémentaires sont exigibles ou que tout ou partie des droits payés n'était pas exigible, l'une des conséquences suivantes :

- a) acquittement par l'importateur des droits supplémentaires payables sur les marchandises;
- b) restitution totale ou partielle à l'importateur, sans délai, des droits déjà payés sur ces marchandises ou de tout excédent de droits et d'intérêts ~ sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33 de la *Loi sur les douanes* - versé sur les marchandises.

(2) **Décision du président** – Par dérogation au paragraphe 25(2), les droits imposés en vertu de la présente loi sur les marchandises vendues à un importateur au Canada sont inclus dans les frais mentionnés aux sous-alinéas 25(1)c)(i) ou d)(v), selon le cas, si, dans le cadre d'une révision ou d'un réexamen visé au paragraphe (1), le président est d'avis que :

- a) les marchandises ont été revendues par la personne visée à l'alinéa 25(1)c) qui a acheté les marchandises de l'importateur ou par un acheteur subséquent à un prix inférieur à celui auquel le vendeur les a achetées, majoré des frais de vente et d'administration directement ou indirectement liés à la vente des marchandises;
- b) le prix à l'exportation ~ déterminé en vertu de l'article 24 - des marchandises est sujet à caution pour une raison énoncée au sous-alinéa 25(1)b)(ii).

60.1 **Avis** – En cas de décision, de révision ou de réexamen faits aux termes de l'article 55, du paragraphe 56(1) ou des articles 57 ou 59, un avis en est donné sans délai à l'importateur se trouvant au Canada.

Appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur

61. (1) **Appel devant le Tribunal** – Sous réserve des articles 77.012 et 77.12, quiconque s'estime lésé par un réexamen effectué en application de l'article 59 peut en appeler au Tribunal en déposant, auprès du président et du secrétaire du Tribunal, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du réexamen, un avis d'appel.

(2) **Avis d'audition** – L'avis d'audition d'un appel interjeté en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins vingt et un jours avant la date de l'audition. Peuvent être entendues les personnes qui, au moins sept jours avant le jour de l'audition, déposent auprès du secrétaire un acte de comparution.

(3) **Ordonnances ou conclusions du Tribunal** – Le Tribunal, saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), peut rendre les ordonnances ou conclusions indiquées en l'espèce et, notamment, déclarer soit quels droits sont payables, soit qu'aucun droit n'est payable sur les marchandises visées par l'appel. Les ordonnances, conclusions et déclarations du Tribunal sont définitives, sauf recours prévu à l'article 62.

PARTIE I.1 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LES MARCHANDISES DES PAYS ALENA

Définitions et interprétation

77.01 (1) **Définitions** – Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. [...]

« décisions finales » Les décisions suivantes relatives à des marchandises d'un pays ALENA, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises : [...]

- e) le réexamen fait par le président au titre du paragraphe 59(1);
- f) le réexamen fait par le président au titre du paragraphe 59(3);
- f.1) le réexamen fait par le président au titre du paragraphe 59(1.1);

Demande de révision

77.011 (1) **Demande de révision** – Le ministre ou le gouvernement du pays ALENA dont les marchandises sont visées par une décision finale peuvent demander, en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain, la révision de cette décision finale par un groupe spécial.

(2) **Idem** – Toute personne qui aurait droit, sans égard à l'article 77.012, soit de faire une demande aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de l'article 96.1 de la présente loi relativement à une décision finale, soit d'en appeler de celle-ci au titre de l'article 61 de la présente loi peut, conformément au paragraphe 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain, déposer une requête au secrétaire canadien demandant révision de la décision finale par un groupe spécial.

(3) **Demande réputée faite par le ministre** – Une requête présentée aux termes du paragraphe (2) est réputée être une demande du ministre au sens du paragraphe 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

(4) **Délai** – Les requêtes visées aux paragraphes (1) ou (2) sont faites dans les trente jours suivants soit la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis de la décision finale visée, soit, dans le cas du réexamen visé aux paragraphes 59(1) ou (3), la date de réception de l'avis correspondant par le gouvernement du pays ALENA.

(5) **Motifs** – La révision ne peut être demandée que pour l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

(6) **Notification** – Le secrétaire canadien notifie au ministre et au secrétaire national du pays ALENA la demande de révision qui lui a été faite, et la date de réception de celle-ci.

(7) **Interdiction de recours** – La décision finale objet de la demande de révision n'est susceptible d'aucun recours prévu par la *Loi sur les Cours fédérales* ou par l'article 96.1 de la présente loi ni de l'appel visé à l'article 61 de la présente loi.

77.012 (1) **Demandes et appels** – Nul ne peut demander le redressement d'une décision finale en application de la *Loi sur les Cours fédérales* ou sa révision et son annulation en application de cette loi ou de l'article 96.1 de la présente loi, ni former l'appel visé à l'article 61 de la présente loi, avant expiration du délai de trente jours suivant la date de publication de la décision finale dans la *Gazette du Canada*, ou, dans le cas du réexamen visé au paragraphe 59(1), (1.1) ou (3), avant expiration du délai de trente jours suivant la date de réception de l'avis de réexamen par le gouvernement du pays ALENA et notification de son intention, dans les vingt premiers jours de l'un ou l'autre de ces délais, selon le cas, adressée au secrétaire canadien et au secrétaire national du pays ALENA et, de la manière réglementaire, à toute autre personne qui aurait droit, sans égard au présent article, de se prévaloir des mêmes recours.

(2) **Prorogation et calcul du délai** – Afin de permettre la présentation de la demande visée au paragraphe (1) après expiration du délai qui y est prévu, celui prévu aux paragraphes 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* et 96.1(3) de la présente loi est prorogé de dix jours et calculé à compter du premier jour de ce délai.

PARTIE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande de révision judiciaire

96.1 (3) **Délai** – Sous réserve du paragraphe 77.012(2), toute personne directement intéressée par la décision, l'ordonnance ou les conclusions peut présenter la demande en déposant à la Cour d'appel fédérale un avis en ce sens soit dans les trente jours qui suivent la première communication, par le président ou le Tribunal, de la décision, de l'ordonnance ou des conclusions à cette personne, soit dans le délai supplémentaire que cette Cour ou un de ses juges peut, même après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

ANNEXE B

Règlement - Dispositions pertinentes
RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

PARTIE II.01 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LES MARCHANDISES DES PAYS ALENA

36.04 Pour l'application du paragraphe 77.012(1) de la *Loi*, la notification de l'intention de présenter une demande ou de former un appel à l'égard d'une décision finale, qui est adressée à toute personne qui aurait droit, sans égard à l'article 77.012 de la *Loi*, de se prévaloir des mêmes recours, se fait par publication d'un avis de cette intention dans la *Gazette du Canada* et, si cette personne est visée à l'alinéa 33(1)a) des Règles de procédures des groupes spéciaux (article 1904—ALENA), par signification de la manière prévue par la règle 25 de ces règles.

PARTIE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Réexamen et révision**

46. Lorsque le fabricant, le producteur ou l'exportateur de marchandises des États-Unis a présenté une requête en réexamen, ce fabricant, ce producteur ou cet exportateur constitue une personne désignée aux fins du paragraphe 59(4) de la *Loi*.

47. Pour l'application des paragraphes 56(1.1) et 58(2) de la *Loi*, la demande de révision ou de réexamen est envoyée par messenger ou par courrier recommandé au Directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

48. Pour l'application des paragraphes 56(1.1) et 58(2) de la *Loi*, une demande de révision ou de réexamen doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) l'énoncé des raisons pour lesquelles la décision ou la révision est contestée;
- b) l'énoncé des faits sur lesquels se fonde la demande de révision ou de réexamen;
- c) la preuve à l'appui des faits visés à l'alinéa b);
- d) lorsqu'une demande de révision ou de réexamen est présentée par l'importateur de marchandises, une copie :
 - (i) d'une part, des documents utilisés pour faire la déclaration en détail des marchandises prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*,
 - (ii) d'autre part, lorsque le dédouanement des marchandises a été effectué avant la déclaration en détail, les documents utilisés pour faire la déclaration provisoire des marchandises prévue au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, si ces documents diffèrent de ceux visés au sous-alinéa (i).

49. Pour l'application des paragraphes 56(1.1) et 58(2), 59(4) et (5) de la *Loi*, le Département d'État des États-Unis est le ministère fédéral désigné du gouvernement des États-Unis.

50. Sont désignés pour l'application du paragraphe 59(3.1) de la *Loi* le fabricant, le producteur ou l'exportateur de marchandises d'un pays ALENA qui ont présenté une demande de réexamen.

51. Pour l'application des paragraphes 56(1.01) et 58(1.1) de la *Loi*, la demande de révision ou de réexamen est envoyée par messenger ou par courrier recommandé au Directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

52. Pour l'application des paragraphes 56(1.01) et 58(1.1) de la *Loi*, la demande de révision ou de réexamen doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) l'énoncé des raisons pour lesquelles la décision ou la révision est contestée;
- b) l'énoncé des faits sur lesquels se fonde la demande de révision ou de réexamen;
- c) la preuve à l'appui des faits visés à l'alinéa b);
- d) lorsque la demande de révision ou de réexamen est présentée par l'importateur des marchandises :
 - (i) une copie des documents utilisés pour faire la déclaration en détail des marchandises selon les paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*,

(ii) dans le cas où le dédouanement des marchandises a été effectué avant la déclaration en détail, une copie des documents utilisés pour faire la déclaration provisoire des marchandises selon le paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, s'ils diffèrent de ceux visés au sous-alinéa (i).

ANNEXE C**INTERPRÉTATION DES CODES DE LA LMSI**

Identifier le type de cotisation de la LMSI applicable aux marchandises importées et son mode de paiement de la façon suivante :

Les deux premiers chiffres identifient le type de cotisation de la LMSI:

01. les marchandises ne sont pas assujetties à des droits antidumping, compensateurs ou provisoires aux termes de la LMSI;
02. les marchandises sont assujetties à un engagement aux termes de la LMSI;
03. les marchandises sont assujetties à des droits provisoires aux termes de la LMSI;
04. les marchandises sont de même description que celles désignées dans une ordonnance ou des conclusions de dommage ou de menace de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur et sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs; toutefois, le résultat de la cotisation est qu'aucun montant de droits antidumping ou compensateurs n'est exigible;
05. les marchandises sont de même description que celles désignées dans une ordonnance ou des conclusions de dommage ou de menace de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur : des droits antidumping ou compensateurs sont exigibles.

Le troisième chiffre indique soit aucune cotisation à payer, soit le mode de paiement:

0. aucun paiement;
1. comptant;
2. cautionnement.

Formulaire B2, *Douanes Canada - Demande de rajustement*

Première zone 26 - Selon la déclaration

Transcrire le code de la LMSI figurant sur la déclaration (ce code devrait être le 051).

Deuxième zone 26 - Selon la demande

Indiquer le code de la LMSI qui, selon vous, serait applicable aux marchandises importées (**ce code pourrait être le 010, 040 ou continuer à être le 051**).

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4205-12-3</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>, articles 56 à 61, 77.01, 77.011, 77.012, 77.11, 77.12 et 96.1 <i>Règlement sur les mesures spéciales d'importation</i>, articles 36.04, 46 à 52 <i>Loi sur les Cours fédérales</i>, articles 18 et 28</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-5, D14-1-6, D17-1-19, D17-2-1, D17-2-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D14-1-3 daté le 10 août 2005</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

